



PREFECTURE DE L'EURE

Le Préfet

Evreux, le 20 AVR. 2015

**REFUS de récépissé de déclaration n° 2015-50
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 23 mars 2015 par Monsieur ANDRIATSIZAFY Olivier pour son autoentreprise située 2, impasse des Pivoines 27590 PITRES,

CONSIDERANT que la consultation du répertoire SIRENE a permis de constater que l'adresse figurant sur le répertoire SIRENE est différente de celle indiquée sur l'applicatif nova où Monsieur ANDRIATSIZAFI Olivier a déposé sa demande,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur ANDRIATSIZAFI Olivier par l'Unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 24 mars 2015 un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet d'obtenir des précisions quant à l'adresse exacte de son activité et de vérifier le respect de la clause d'exclusivité telle que prévue par l'article L.7232-1-1 du code du travail.

CONSIDERANT que ce courrier a été distribué le 25 mars 2015 et qu'il est resté sans suite.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Mr ANDRIATSIZAFI Olivier le 23 mars 2015 est rejeté en application de l'article R.7232-19-4^o du code du travail au motif que l'adresse exacte de l'activité et le respect de la clause d'exclusivité n'ont pu être vérifiés.

Article 2 : Monsieur ANDRIATSIZAFI Olivier ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Numérique (Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12, rue Villiot - 75572 Paris Cédex 12) dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.